

au commerce mondial de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine, y compris ceux qui compartimentent ce commerce, et en améliorant le cadre international du commerce mondial au profit du consommateur et du producteur, de l'importateur et de l'exportateur;

- 2) encourager une plus grande coopération internationale en tout ce qui touche le commerce de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine, en vue notamment d'assurer une plus grande rationalisation et une distribution plus efficace des ressources dans l'économie internationale de la viande;
- 3) apporter des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement, en ce qui concerne la viande bovine et les animaux vivants de l'espèce bovine, en améliorant les possibilités offertes à ces pays de participer à l'expansion du commerce mondial de ces produits, notamment
 - a) en favorisant la stabilité à long terme des prix dans le cadre d'une expansion du marché mondial de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine, et
 - b) en favorisant le maintien et l'amélioration des recettes des pays en voie de développement exportateurs de viande bovine et d'animaux vivants de l'espèce bovine,
 et ce, afin d'en tirer des revenus supplémentaires, en assurant la stabilité à long terme des marchés de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine;
- 4) développer davantage le commerce sur une base concurrentielle, en tenant compte de la position traditionnelle des producteurs efficients.

Article II

Produits visés

Le présent arrangement s'applique à la viande bovine. Aux fins du présent arrangement, « la viande bovine » est réputée comprendre:

	<i>NCCD</i>
a) les animaux vivants de l'espèce bovine	01.02
b) les viandes et abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	ex 02.01
c) les viandes et abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés	ex 02.06
d) les autres préparations ou conserves de viandes ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine	ex 16.02